



MINISTERE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE  
DE CÔTE D'IVOIRE**

22 DEC. 2016

0 0 6 8 8 2

Abidjan, le

Décision n° \_\_\_\_\_/ANAC/DSNAA/DTA portant  
amendement de la décision n° 002785/ANAC/DAJR  
relative aux règles de conception, de publication et  
d'exploitation des procédures de vol à vue et de vol  
aux instruments « RACI 5012 ».

**LE DIRECTEUR GENERAL**

- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu Le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'ANAC ;
- Vu le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le Décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n° 326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'ANAC à prendre par décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n° 569/MT/CAB du 02 décembre 2014 portant approbation des règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'Aviation Civile ;

Sur proposition de la Direction de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des aérodromes (DSNAA) et après avis de la Direction du Transport Aérien.

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente décision fixe :

- a. les règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol à vue (VFR) et de vol aux instruments (IFR) ;
- b. les qualifications et les formations requises pour les concepteurs de procédures de vol ;
- c. les règles d'approbation réglementaire des procédures de vol ;
- d. les règles de conservation et d'examen périodique des procédures de vol.

### **Article 2: Champ d'application**

La présente décision est applicable à toute conception, mise en œuvre et exploitation des procédures de vol à vue et de vol aux instruments sur les aérodromes civils de Côte d'Ivoire.

### **Article 3 : Critères de conception**

- 3.1 La conception des procédures d'arrivée, de départ, d'approche et d'atterrissage sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique en Côte d'Ivoire doit se faire conformément aux dispositions du vol 2 du Doc. 8168 «*Procédures pour les services de navigation aérienne — Exploitation technique des aéronefs (PANS-OPS)/Construction des procédures de vol à vue et de vol aux instruments* » de l'OACI.
- 3.2 Chaque procédure nouvelle ou révisée sera vérifiée par un concepteur de procédures qualifié autre que celui qui a conçu la procédure, afin d'assurer la conformité avec les critères applicables.

*Note : Les minima opérationnels applicables sont contenus dans RACI 3006 Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public.*

### **Article 4 : Fonctions et responsabilités des bureaux de conception de procédure**

- 4.1 Les bureaux des fournisseurs de services de conception des procédures de vol doivent établir une description détaillée de leur organisation et préciser clairement les fonctions et les responsabilités qui leur sont assignées.
- 4.2 La description des fonctions et responsabilités doit prendre en compte la

Page 2 sur 5

conception, la formation, la mise en œuvre du système qualité, les études de sécurité, la maintenance des procédures de vol.

#### **Article 5 : Descriptions d'emploi**

5.1 Le concepteur de procédures de vol doit établir des descriptions d'emploi pour son personnel technique.

5.2 Ces descriptions d'emploi doivent préciser l'objectif de l'emploi, les responsabilités critiques et les défis majeurs de chaque poste.

Elles doivent prévoir également les conditions de qualifications et d'expérience minimale ainsi que les qualités requises pour chacun de ces postes.

#### **Article 6 : Qualifications et formations**

6.1 Un concepteur des procédures de vol doit être recruté selon les critères ci-après :

a. être :

- i. ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile option exploitation navigation aérienne ou,
- ii. contrôleur de la navigation aérienne avec au moins cinq (05) ans d'expérience ou,
- iii. personnel technique d'expérience équivalente.

b. avoir suivi une formation initiale appropriée dans la conception des procédures de vol complétée par une formation en cours d'emploi (OJT). Ces formations devront être complétées par des formations avancées, récurrentes ou de remise à niveau suivant un programme formel établi notamment des stages dans les modules de conception des procédures de vol à vue et aux instruments dans un centre agréé.

6.2 La planification et la mise en œuvre desdites formations sera conforme aux dispositions du Doc 9906 «*Manuel d'assurance de la qualité dans le processus de conception des procédures de vol*» vol 2 de l'OACI relative à la formation des concepteurs de procédures de vol.

6.3 En outre, le fournisseur de services de conception des procédures de vol doit mettre en place un mécanisme pour la tenue des dossiers de formation de son personnel technique.

## **Article 7 : Notification et approbation**

7.1 Le fournisseur de services de conception des procédures de vol dans la mise en œuvre des procédures de vol à vue ou aux instruments (VFR ou IFR) pour les aéroports de Côte d'Ivoire doit :

- a. notifier à l'ANAC tout projet de conception ou de modification majeure de procédures de vol avant le démarrage du processus de conception.

Cette notification doit indiquer les raisons de la création/modification, le planning du processus et l'organisme chargé de la conception.

- b. soumettre ces procédures ainsi que le dossier complet d'étude à l'ANAC pour approbation préalable avant leur publication et mise en service opérationnelle.

7.2 L'approbation consiste à s'assurer que toutes les étapes appropriées du processus qualité dans la mise en œuvre des procédures de vol aux instruments ont été suivies conformément aux dispositions du volume 1 du Doc OACI 9906 – *Manuel d'assurance de la qualité dans le processus de conception des procédures de vol*.

7.3 Le dossier à soumettre doit comporter les éléments ci-dessous :

- a. Rapport technique :
  - i. données (Data)
  - ii. critères de conception
  - iii. description des procédures de vol (suggéré car non obligatoire pour l'OACI)
  - iv. altitude minimale de sécurité (MSA)
  - v. autres, si nécessaires.
- b. Proposition de cartes aéronautiques des procédures de vol
- c. Proposition de codage
- d. Rapport de validation :
  - i. validation au sol,
  - ii. validation en vol (si phase simulateur ou/et vol réalisé)
  - iii. vérification en vol
- e. Etude ou dossier de sécurité
- f. Avis de consultation et de synthèse de réunions avec les usagers.



## **Article 8 : Publication**

La publication des procédures d'arrivée, d'approche et de départ doit se faire conformément aux dispositions des règlements en vigueur relatifs aux cartes aéronautiques (RACI 5002) et au service d'information aéronautique (RACI 5007) ainsi qu'aux spécifications contenues dans les documents OACI pertinents, notamment les Doc 8126-*Manuel des services de l'information aéronautique*, Doc 8697-*Manuel des cartes aéronautiques* et Doc 8400-*Codes et Abréviations*.

## **Article 9 : Conservation des documents de conception et examen périodique des procédures de vol**

9.1 Le fournisseur de services de conception des procédures de vol doit conserver tous les documents de conception de procédures de manière à permettre la correction des anomalies dans les données ou des erreurs constatées pendant la production, l'entretien ou l'utilisation opérationnelle des procédures.

9.2 Les procédures publiées seront examinées et validées périodiquement dans un intervalle maximum de cinq (05) ans, ou chaque fois que de besoins, pour s'assurer qu'elles continuent de respecter les critères, d'assurer le franchissement des obstacles et de répondre aux besoins des utilisateurs.

## **Article 10 : Application**

Le Directeur en charge de la Sécurité de la Navigation Aérienne de l'ANAC est chargé de l'application et de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ANAC ([www.anac.ci](http://www.anac.ci)) et par Circulaire d'information Aéronautique (AIC) de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

## **Article 11 : Entrée en vigueur**

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures, entre en vigueur à compter de sa date de signature et est applicable à partir du **1<sup>er</sup> juin 2017**.



### **Ampliation :**

- ASECNA
- SODEXAM
- AERIA